

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

LESSEUX



- LIMITES COMMUNALES**
— LIMITES COMMUNALES
— SECTIONS CADASTRALES
- DÉLIMITATION DES ZONES**
- ZONES URBAINES**
Uh1 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement
Uh3 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement
Uh3a // Secteur urbain avec obligation d'alignement sauf arrière de construction
Uh4 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats
Uh5 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement
Uh6 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
Uh6r // Secteur urbain de la reconstruction - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
Uh7 // Secteur urbain de cité ouvrière
Uh8 // Secteur urbain d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures
Ue1 // Secteur urbain des activités économiques avec commerces non autorisés
Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
Ue3 // Secteur urbain d'activités commerciales
Ue4 // Secteur urbain d'activités de commerce et d'hébergement
Uep // Secteur urbain des équipements publics ou collectifs
Ug // Secteur du géoparc
Ue-aero // Secteur de l'aérodrome
Us // Secteur urbain des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
Ut // Secteur urbain dédié au tourisme
Utc // Secteur urbain de camping
- ZONES D'URBANISATION FUTURE**
1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat
1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques
- ZONES AGRICOLES**
Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique
Anc // Secteur agricole non constructible
Ap // Secteur agricole destiné à la reconquête pastorale
Ac // Secteur agricole constructible
- ZONES NATURELLES ET STECAL**
Na // Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²
Ncg // Secteur de carrières et de gravières
Nd // Secteur naturel à dépolluer
Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m²
Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre etc.)
Nf // Secteur naturel forestier
Ngv // Secteur d'accueil des gens du voyage
Nj // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²
Nl // Secteur naturel de loisirs
No // Secteur naturel de milieux ouverts
Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte
Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
Ns1 // Secteur naturel d'aménagements de loisirs de plein air sans imperméabilisation
Nst // Secteur nature où le stockage de matériaux est autorisé
Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²
Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites
Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
Ncf // Secteur naturel de compensation future
Ncp // Secteur naturel de compensation passée
Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers
- PRESCRIPTIONS ET LIMITATION A LA CONSTRUCTIBILITÉ**
Bande d'implantation obligatoire de la façade principale
Emplacement réservé
Périmètres des sites patrimoniaux remarquables
Amandement Dupont : 25 mètres
Zones humides effectives et réglementaires
Périmètre installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE
Périmètre règlement sanitaire départemental - RSD
Périmètres OAP
Linéaires commerciaux à conserver
Cours d'eau
Secteurs où l'existence de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R.151-34 du Code de l'Urbanisme) - se référer aux annexes du PLUIH.
- ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL (L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À PRÉSERVER**
Éléments remarquables du patrimoine bâti
Chemins pédestres à préserver
- ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)**
Éléments remarquables du patrimoine naturel
- CHANGEMENTS DE DESTINATION**
Changement de destination autorisé en zone A et N (triple condition posée par le règlement écrit)
Changement de destination autorisé en zone agricole

